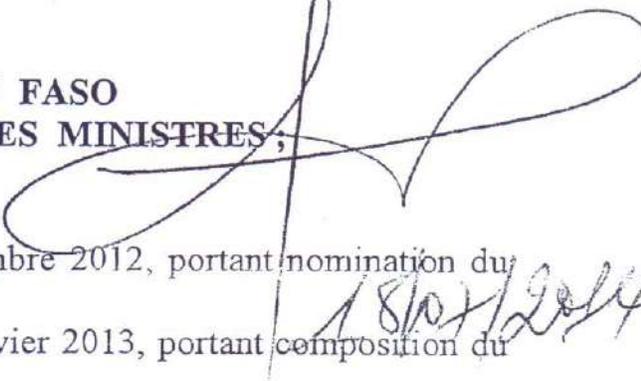


GK
BURKINA FASO

Unité-Progrès - Justice

DECRET N°2014- 609 /PRES/PM/
MEF/MFPTSS portant conditions et
modalités de création, de gestion et de
suppression des établissements publics
de l'Etat

VISA N°0047


**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998, portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les conditions et les modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE CREATION

Article 2 : Les établissements publics de l'Etat sont créés ex nihilo, par transformation ou scission d'un établissement existant ou par fusion de plusieurs établissements publics.

Article 3 : Toute demande de création d'établissement public de l'Etat est subordonnée à la production d'un dossier composé :

- d'une étude organisationnelle, économique et financière dont les caractéristiques sont décrites dans le présent décret ;
- du projet de décret portant création de l'établissement ;

- du projet de décret portant statuts particuliers de l'établissement;
- des projets de statuts particuliers.

Article 4 : En fonction de la nature des activités de la structure, le dossier de création doit indiquer clairement la catégorie d'établissement public de l'Etat à laquelle elle souhaite appartenir.

Article 5 : L'étude organisationnelle, économique et financière visée à l'article 3 doit contenir les informations suivantes :

- la justification de la création ;
- les missions essentielles ou secondaires à confier à l'établissement public de l'Etat ;
- les données économiques et financières des trois (03) dernières années de fonctionnement pour les structures existantes ;
- la projection des données économiques et financières sur les trois (03) prochaines années ;
- le projet d'organigramme.

Article 6 : Les informations économiques et financières à fournir pour les trois (03) dernières années sont notamment :

- la dotation budgétaire reçue de l'Etat ;
- les recettes propres générées ;
- la masse salariale ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement exécutées ;
- l'effectif du personnel de la structure ;
- l'état du patrimoine affecté par l'Etat à la structure.

Article 7 : La projection des données économiques et financières à fournir sur les trois (03) prochaines années sont notamment :

- l'évolution des recettes propres attendues ;
- l'évolution des besoins en subvention de l'Etat ;
- l'évolution des dépenses de fonctionnement attendues ;
- l'évolution des dépenses d'investissement sur la période retenue ;
- l'évolution du degré d'autonomie financière ;
- l'évolution de l'effectif du personnel et de la masse salariale avec notamment un plan de recrutement.

Article 8 : Si la structure relève du secteur de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle, le dossier de création doit comporter, outre les données citées aux articles 6 et 7, les informations suivantes :

- l'effectif formé par an au cours des trois (03) dernières années pour les structures existantes ;

- l'effectif prévisionnel à former sur les trois (03) prochaines années ;
- le nombre d'inscrits nationaux sur titre ;
- le nombre d'inscrits étrangers.

Article 9 : Le projet d'organigramme doit prendre éventuellement en compte les structures ou antennes régionales.

Article 10 : L'établissement public de l'Etat est créé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION ET DE SUPPRESSION

Article 11 : Le suivi de la gestion des établissements publics de l'Etat est assuré par le Ministre chargé de la tutelle financière et le ministre chargé de la tutelle technique.

Article 12 : Une évaluation des performances est faite au bout de trois (03) années de fonctionnement par le ministre chargé de la tutelle financière en collaboration avec le ministre chargé de la tutelle technique et le ministre chargé de la fonction publique.

Les résultats de cette évaluation sont déterminants pour le maintien ou non du statut de l'établissement public de l'Etat.

Article 13 : A l'exception des établissements des secteurs culturel et scientifique, de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, si au bout de cinq (05) années de fonctionnement l'établissement n'est pas en mesure de s'autofinancer au moins à 20% de ses dépenses de fonctionnement, il sera supprimé.

Article 14 : L'initiative de la suppression est prise, soit par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat, soit par les autorités de tutelle technique ou financière.

Article 15 : La suppression se fait dans les mêmes formes et conditions définies à l'article 10 du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les établissements publics de l'Etat sont tenus au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à leur gestion.

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003, portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat.

Article 18 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2014



Le Premier Ministre

A large, stylized signature in black ink, written over the text 'Le Premier Ministre' and the name 'Beyon Luc Adolphe TIAO'.

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

A stylized signature in black ink, written over the text 'Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale' and the name 'Vincent ZAKANE'.

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A stylized signature in black ink, written over the text 'Le Ministre de l'Economie et des Finances' and the name 'Lucien Marie Noël BEMBAMBA'.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA